

Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA)

du 25 août 2004 (Etat le 1^{er} janvier 2009)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹,
vu les art. 4, al. 1, 13, al. 1, et 15 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices
centraux de la police criminelle de la Confédération (LOC)²,

arrête:

Chapitre 1 Tâches

Art. 1

¹ Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau) est chargé des tâches suivantes:

- a. assister les autorités de poursuite pénale dans la répression du blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;
- b. agir en tant que cellule nationale de renseignements financiers dans la lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme;
- c. sensibiliser les intermédiaires financiers aux problèmes du blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;
- d. informer le public sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme en Suisse par un rapport annuel comportant des éléments statistiques anonymisés.

² Pour accomplir ses tâches:

- a.³ il reçoit et analyse les communications et les dénonciations des intermédiaires financiers, des organismes d'autorégulation, de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et de la Commission fédérale des maisons de jeu;
- b. il procède à des recherches relatives aux faits qui lui ont été communiqués;

RO 2004 4181

¹ RS 955.0

² RS 360

³ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

- c. il décide de la transmission des communications, dénonciations, annonces et autres informations aux autorités de poursuite pénale cantonales et fédérales;
- d. il échange au niveau national et international les informations liées au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme;
- e. il exploite son propre système d'information pour la lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme (GEWA);
- f. il exploite les informations liées au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme par l'intermédiaire d'une statistique anonymisée.

Chapitre 2 Traitement des communications et dénonciations

Section 1 Enregistrement

Art. 2⁴ Provenance des données traitées

Le bureau traite les communications et les dénonciations:

- a. selon l'art. 9 LBA, lorsqu'elles émanent d'intermédiaires financiers;
- b. selon l'art. 27, al. 4, LBA, lorsqu'elles émanent d'organismes d'autorégulation;
- c. selon l'art. 16, al. 1, LBA, lorsqu'elles émanent de la FINMA;
- d. selon l'art. 16, al. 1, LBA, lorsqu'elles émanent de la Commission fédérale des maisons de jeu;
- e. selon l'art. 305^{ter}, al. 2, du code pénal (CP)⁵.

Art. 3 Contenu et forme

¹ Les communications et les dénonciations doivent indiquer au moins:

- a. l'intermédiaire financier communiquant, l'autorité dénonçant l'affaire, ou la personne selon l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁶, et pour chacun d'eux une personne de contact;
- b.⁷ les autorités selon l'art. 12 LBA qui exercent la surveillance sur l'intermédiaire financier;
- c. les données permettant d'identifier le client de l'intermédiaire financier selon l'art. 3 LBA;

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **956.161**).

⁵ RS **311.0**

⁶ RS **311.0**

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **956.161**).

- d. les données permettant d'identifier l'ayant droit économique des fonds selon l'art. 4 LBA;
- e. les données permettant d'identifier d'autres personnes habilitées à signer ou à représenter le client;
- f. les valeurs patrimoniales impliquées dans l'affaire au moment de la communication;
- g. une description aussi précise que possible de la relation d'affaire;
- h. une description aussi précise que possible des soupçons;
- i. les mesures adoptées.

² Les communications et les dénonciations doivent être rédigées sur la formule de communication officielle rédigée par le bureau et transmises par télécopie ou par courrier A.

³ Les documents relatifs aux transactions financières effectuées ainsi qu'aux clarifications requises de même que les autres pièces justificatives doivent être joints à la communication ou à la dénonciation.

Art. 4 Modalités de l'enregistrement

¹ Les communications et les dénonciations sont enregistrées dans GEWA à la date de leur envoi. La date d'enregistrement sert au contrôle des délais.

² Si la communication ou la dénonciation indique plus d'un client, le bureau peut disjointer chacune des relations d'affaire mentionnées et les traiter séparément.

³ Le bureau accuse immédiatement réception des communications et des dénonciations et indique la date d'échéance du blocage selon l'art. 10, al. 2, LBA.

Section 2 Analyse et recherches

Art. 5⁸

Art. 6 Recherche d'informations

Pour accomplir ses tâches légales, le bureau peut se procurer des informations selon l'art. 3, let. a à e, LOC.

Art. 7 Collaboration avec les autorités et les offices

¹ Le bureau peut obtenir des autorités et des offices indiqués à l'art. 4, al. 1, LOC et à l'art. 29, al. 1, LBA les informations nécessaires pour accomplir ses tâches légales. Le bureau peut notamment vérifier si:

⁸ Abrogé par le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, avec effet au 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

- a. la personne ou la société concernée fait ou a fait l'objet de poursuites judiciaires ou administratives;
 - b. la personne ou la société est connue des autorités policières;
 - c. la personne dénoncée a un domicile en Suisse et si elle est autorisée à y séjourner et à y exercer une activité lucrative;
 - d.⁹ l'intermédiaire financier communiquant est effectivement soumis à la FINMA ou à la Commission fédérale des maisons de jeu.
- ² L'échange d'information a lieu oralement, sous forme électronique ou par écrit.

Section 3 Transmission

Art. 8 Dénonciation aux autorités de poursuite pénale

¹ Sur la base de l'exploitation des informations récoltées, le bureau prend les mesures selon l'art. 23, al. 4, LBA.

² Les communications ou dénonciations qui n'ont pas été immédiatement transmises aux autorités de poursuites pénales selon l'art. 23, al. 4, LBA peuvent l'être en tout temps si, sur la base de nouveaux éléments, le bureau a des soupçons fondés.

Art. 9 Information de l'intermédiaire financier

¹ Le bureau peut informer l'intermédiaire financier de la suite donnée à l'affaire sauf si des circonstances particulières s'y opposent.

² Si l'affaire est transmise à une autorité de poursuite pénale, toute information ultérieure de l'intermédiaire financier est soumise à l'autorisation préalable de celle-ci.

Art. 10¹⁰ Information

¹ Le bureau peut informer:

- a. les intermédiaires financiers: des démarches entreprises sur la base de dénonciations selon l'art. 2, let. a;
- b. les organismes d'autorégulation: des démarches entreprises sur la base de dénonciations selon l'art. 2, let. b;
- c. la FINMA: des démarches entreprises sur la base de dénonciations selon l'art. 2, let. c;
- d. la Commission fédérale des maisons de jeu: des démarches entreprises sur la base de dénonciations selon l'art. 2, let. d.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **956.161**).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **956.161**).

² Lorsque le bureau constate qu'un intermédiaire financier n'a pas observé ses obligations de diligence ou ses obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent, il peut, conformément à l'art. 29, al. 1, LBA, transmettre spontanément à l'autorité de surveillance compétente les informations suivantes:

- a. le nom de l'intermédiaire financier qui a effectué la communication;
- b. la date de la communication;
- c. les montants concernés;
- d. la nature et le type de l'inobservation;
- e. l'autorité de poursuite pénale saisie.

³ Il peut informer l'autorité de poursuite pénale compétente saisie.

Art. 11 Information spontanée des autorités étrangères

¹ Le bureau peut transmettre spontanément des informations relatives à des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, pour autant qu'il ne s'agisse pas de données de l'entraide judiciaire internationale, aux autorités étrangères suivantes, en vue de les aider dans l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. autorités qui assument des tâches analogues au bureau, pour autant que les conditions mentionnées à l'art. 32, al. 2, LBA, soient remplies;
- b. autorités qui assument des tâches de poursuite pénale et de police, pour autant que les conditions de l'art. 13, al. 2, LOC, soient remplies.

² Il informe l'autorité de poursuite pénale compétente saisie.

Chapitre 3 Coopération

Art. 12 Autorités nationales

¹ Pour autant qu'elles soient nécessaires à l'accomplissement de tâches légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme, le bureau traite les demandes émanant:

- a. des autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons;
- b. des autorités de police de la Confédération et des cantons;
- c.¹¹ de la FINMA;
- d.¹² de la Commission fédérale des maisons de jeu.

² S'il apparaît qu'une autorité de poursuite pénale mène déjà une enquête contre des personnes mentionnées dans la demande, le bureau dirige l'autorité requérante vers l'autorité suisse pour l'obtention de nouvelles informations.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **956.161**).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **956.161**).

Art. 13 Autorités étrangères

¹ Pour autant que cela soit nécessaire à l'obtention de renseignements dont il a besoin, qu'il ne s'agisse pas de données de l'entraide judiciaire internationale et que sa demande d'entraide administrative soit motivée, le bureau peut échanger des données personnelles et des informations avec:

- a. des autorités étrangères analogues, pour autant que les conditions prévues à l'art. 32, al. 2, LBA, soient remplies;
- b. des autorités étrangères qui exécutent des tâches de poursuite pénale et de police, pour autant que les conditions de l'art. 13, al. 2, LOC, soient remplies.

² Les art. 5 à 7 et 12, al. 2, s'appliquent par analogie au traitement des demandes des autorités étrangères.

Chapitre 4 GEWA**Art. 14** But

Le bureau utilise GEWA pour:

- a. accomplir les tâches d'information et de vérification prévues par la loi;
- b. procéder aux vérifications dans les affaires de blanchiment d'argent, de criminalité organisée et de financement du terrorisme;
- c. collaborer avec les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons;
- d. collaborer avec les autorités étrangères analogues et les autorités de poursuite pénale étrangères;
- e.¹³ collaborer avec la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu.

Art. 15 Provenance des données

Les données de GEWA proviennent:

- a. des communications et des dénonciations selon l'art. 2;
- b. des demandes d'entraide administrative et judiciaire selon les art. 12 et 13;
- c. des annonces des autorités de police concernant des enquêtes effectuées avant l'ouverture d'une enquête de police judiciaire;
- d. des annonces des autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons selon l'art. 29, al. 2, LBA;
- e. des annonces selon les art. 4 et 8, al. 1, LOC, pour autant qu'elles servent à remplir les tâches légales du bureau;

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **956.161**).

- f. des listes de personnes et de sociétés annexées à des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en rapport avec des soupçons de blanchiment d'argent, d'appartenance à la criminalité organisée ou de financement du terrorisme;
- g. des listes de personnes et de sociétés soupçonnées par les autorités suisses de blanchir de l'argent, d'appartenir à la criminalité organisée ou de financer le terrorisme;
- h. des résultats des propres recherches du bureau.

Art. 16 Données traitées

¹ En matière de lutte contre le blanchiment d'argent, les données traitées dans GEWA concernent:

- a. les transactions suspectes;
- b. les personnes et les sociétés faisant l'objet de soupçons fondés de blanchir de l'argent ou de tenter de blanchir de l'argent;
- c. les personnes et les sociétés faisant l'objet de soupçons fondés de préparer, de commettre ou de faciliter des actes criminels, dont on présume qu'ils sont des actes préparatoires au blanchiment d'argent;

² En matière de lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, les données traitées dans GEWA concernent:

- a. les transactions suspectes;
- b. les personnes et les sociétés faisant l'objet de soupçons fondés d'appartenir à une organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter} ou de financer un acte selon l'art. 260^{quinquies} CP¹⁴ ou de lui apporter leur soutien;
- c. les personnes faisant l'objet de soupçons fondés de préparer, de faciliter ou de participer à la commission d'actes délictueux dont on peut présumer qu'ils sont le fait d'une organisation au sens de la let. b;

³ Les tiers qui ne remplissent pas les conditions des al. 1 et 2 peuvent être enregistrés dans GEWA dans la mesure où cela s'avère nécessaire à la réalisation des buts mentionnés à l'art. 14.

Art. 17 Chiffrement

Lors de leur transmission, les données de GEWA doivent être chiffrées de bout en bout.

Art. 18 Structure

¹ La structure du système d'information GEWA est modulaire. Elle se compose des éléments suivants:

¹⁴ RS 311.0

- a. gestion des communications et des dénonciations (gestion des cas);
- b. gestion des autres affaires;
- c. gestion des personnes;
- d. gestion des intermédiaires financiers;
- e. gestion des opérations;
- f. gestion des paramètres;
- g. évaluation;
- h. journalisation;
- i. gestion des utilisateurs.

² Le catalogue des données qui peuvent être traitées dans GEWA est réglé à l'annexe 1.

Art. 19 Sécurité des données et journalisation

¹ La sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données¹⁵ et l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale¹⁶.

² L'Office fédéral de la police (fedpol) fixe, dans un règlement sur le traitement des données, les mesures organisationnelles et techniques à prendre pour éviter le traitement non autorisé des données et pour assurer la journalisation automatique du traitement des données.¹⁷

Art. 20 Accès à GEWA

¹ Ont accès à GEWA par procédure d'appel en ligne:

- a. les autorités de police et de poursuite pénale fédérales et cantonales dont les tâches légales consistent à lutter contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme, dans le cadre de leurs enquêtes préliminaires et de leurs enquêtes judiciaires;
- b.¹⁸ le Service d'analyse et de prévention (SAP), pour l'élaboration d'analyses relatives au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme;
- c. la FINMA, pour contrôler le respect des obligations de diligence et des obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. a à d, et 3, LBA;

¹⁵ RS 235.11

¹⁶ RS 172.010.58

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 23 de l'annexe à l'O du 12 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6305).

- d. la Commission fédérale des maisons de jeu, pour contrôler le respect des obligations de diligence et des obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. e, LBA;
- e. le conseiller à la protection des données de l'Office fédéral de la police, pour l'exercice de ses fonctions de contrôle;
- f. le chef de projet et les gestionnaires du système, pour les modifications et les aménagements du système.¹⁹

² Les droits d'accès individuels sont réglés à l'annexe 2.

Art. 21 Financement

¹ La Confédération finance la transmission des données jusqu'au distributeur principal sis dans les cantons.

² Les cantons prennent en charge:

- a. les frais d'acquisition et d'exploitation de leurs appareils;
- b. les frais d'installation et d'exploitation de leur réseau de distribution.

Art. 22 Exigences techniques

Les terminaux utilisés par les cantons doivent répondre aux exigences techniques de la Confédération.

Chapitre 5 Données statistiques et rapport annuel

Art. 23

¹ Pour exploiter les informations liées au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme, le bureau établit une statistique anonymisée:

- a. des communications et des dénonciations selon l'art. 2, qui indique leur nombre, leur contenu, leur type et leur provenance, les cas suspects, leur fréquence, les types d'infraction et la manière dont le bureau traite ces informations;
- b. des demandes de renseignements émanant des autorités étrangères analogues, qui indiquent le nombre des demandes, la date de réception des demandes, le pays de provenance et le nombre de personnes faisant l'objet d'une demande;
- c. des suites données aux communications et aux dénonciations, qui indique le nombre et l'issue judiciaire des dénonciations transmises aux autorités de poursuite pénale.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS **956.161**).

² Le bureau publie un rapport annuel décrivant l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Suisse.

Chapitre 6 Protection et archivage des données

Art. 24 Contrôle

Les données personnelles sont transmises sur requête aux autorités de surveillance de la Confédération et des cantons, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence²⁰, pour l'exercice de leurs fonctions de contrôle.

Art. 25 Communication des données

¹ Lors de toute communication de données de GEWA, les destinataires doivent être informés de la fiabilité et de l'actualité des données communiquées. Ils ne peuvent les utiliser que dans le but en vue duquel elles leur ont été communiquées. Ils doivent être prévenus des restrictions d'utilisation des données et du fait que le bureau se réserve le droit d'exiger des informations sur l'utilisation qui en aura été faite.

² En cas d'échange d'informations avec des autorités nationales ou étrangères, le bureau indique, dans une mention au libellé toujours identique, que les informations échangées ne valent qu'à titre de renseignements et que leur utilisation et leur transmission à d'autres autorités sont subordonnées à son accord écrit.

Art. 26 Restrictions concernant la communication de données

¹ Lors de la communication de données de GEWA, les interdictions portant sur l'utilisation doivent être respectées. Le bureau ne peut communiquer à des autorités étrangères des données concernant des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des personnes provisoirement admises qu'après consultation de l'Office fédéral des migrations²¹.

² Il refuse de communiquer des données de GEWA si des intérêts prépondérants, publics ou privés, s'y opposent.

Art. 27²² Renseignement des personnes concernées

Le traitement des demandes de renseignements concernant les données de GEWA est régi par l'art. 8 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération²³.

²⁰ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

²¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

²³ RS 361

Art. 28 Délai de conservation et effacement des données

¹ Les données de GEWA sont conservées pendant dix ans au plus à compter de leur enregistrement par le bureau. Les enregistrements sont effacés séparément.

² Si une personne est mentionnée dans plusieurs enregistrements, le bureau n'efface que ceux qui sont échus. Les données relatives à la personne sont effacées en même temps que le dernier enregistrement la concernant.

Art. 29 Remise des données et des documents aux Archives fédérales

La remise des données et des documents du bureau aux Archives fédérale est régie par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage²⁴ et ses ordonnances d'exécution²⁵.

Chapitre 7 Dispositions finales**Art. 30** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 16 mars 1998 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent²⁶ est abrogée.

Art. 31²⁷ Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

²⁴ RS 152.1

²⁵ RS 152.11/21

²⁶ [RO 1998 905, 2000 1369 art. 30 ch. 2, 2002 96 art. 30 111 art. 19 ch. 2 4362, 2003 3687 annexe ch. II 6]

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

Catalogue des données

A. Gestion des communications et dénonciations (gestion des cas)

Sous-catégorie «intermédiaire financier»

1. Numéro de référence

Sous-catégorie «données de base»

1. Numéro de la communication ou de la dénonciation (numéro de système successif)
2. Date de la communication
3. Date de la saisie
4. Genre de communication
5. Moyen d'envoi
6. Canton
7. État
8. Catégorie
9. Motif de soupçon
10. Date de l'état
11. Date de la décision
12. Etat de fait
13. Justification
14. Mesures
15. Décision MROS

Sous-catégorie «gestion des montants totaux»

1. Montant
2. Devise
3. Numéro du compte
4. Type de bien
5. Remarques
6. Montants totaux en francs suisses
7. Montants confisqués en francs suisses

Sous-catégorie «rapport des personnes au cas»

1. Rôle
2. Tâches (indication des sources de renseignements)
3. Date
4. Remarques

Sous-catégorie «autorité de poursuite pénale compétente»

1. Abréviation (Zcode)
2. Canton
3. Désignation
4. Adresse
5. Numéro postal et lieu
6. Langue de correspondance

Sous-catégorie «décision des autorités de poursuite pénale»

1. Date
2. Type de décision
3. Texte

B. Gestion des autres affaires

1. Numéro de l'affaire (numéro de système successif)
2. Date de réception
3. Date de saisie
4. Catégorie
5. Pays
6. Canton
7. Référence
8. Remarques

C. Gestion des personnes*Sous-catégorie principale «gestion des personnes» relative aux personnes physiques*

1. Numéro de la personne (numéro de système successif)
2. Nom
3. Prénom
4. Date de naissance

5. Sexe
6. Lieu d'origine
7. Nationalité
8. Profession
9. Adresse
10. Numéro postal et lieu en Suisse
11. Numéro postal et lieu à l'étranger
12. Etat
13. Téléphone
14. Télécopie
15. Courrier électronique
16. Remarques

Sous-catégorie secondaire «gestion des personnes» relative aux fausses identités des personnes physiques

1. Nom
2. Prénom
3. Date de naissance

Sous-catégorie «gestion des personnes» relative aux personnes morales

1. Numéro de la personne (numéro de système successif)
2. Nom
3. Branche
4. Adresse
5. Numéro postal et lieu en Suisse
6. Numéro postal et lieu à l'étranger
7. Etat
8. Téléphone
9. Télécopie
10. Courrier électronique
11. Remarques

Sous-catégorie «gestion des personnes» relative aux liens entre les personnes

1. Rôle
2. Remarques

D. Gestion des intermédiaires

1. Numéro de l'intermédiaire (numéro de système successif)
2. Entreprise
3. Catégorie
4. Langue de correspondance
5. Numéro de licence
6. Rue
7. Numéro postal et lieu
8. Canton
9. Interlocuteur
10. Téléphone
11. Télécopie
12. Courrier électronique
13. Remarques

E. Gestion des opérations

1. Nom
2. Remarques

Annexe 2²⁸
(art. 20, al. 2)

Droits d'accès à GEWA

G = Get (visualiser)
A = Add (visualiser, introduire des données, modifier et effacer les données saisies par l'unité administrative)

Nom du champ de données	Confédération												
	FEDPOL MIROS	FEDPOL PIF	FEDPOL CPD	FEDPOL	MPC	OJIF	DDPS SAP	FINMA	CFMJ	ACBA	CSI-DFJP	MPCan	OCJI

A. Gestion des communications et dénonciations

Sous-catégorie «intermédiaire financier»

Numéro de référence A - G - - - - - G - - - - -

Sous-catégorie «données de base»

Numéro de la communication ou de la dénonciation (n° de système successif) G - - - - - G - - - - -

Date de la communication

A - - - - - G G G - - - - -

Date de la saisie

A - - - - - G - - - - -

Genre de communication

A - - - - - G - - - - -

Moyen d'envoi

A - - - - - G - - - - -

Canton

A - - - - - G - - - - -

Etat

A - - - - - G - - - - -

Catégorie

A - - - - - G - - - - -

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 23 de l'annexe à l'O du 12 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6305).

Nom du champ de données	Confédération										Cantons			
	FEDPOL MIROS	FEDPOL PIF	FEDPOL CPD	FEDPOL MPC	OJIF	DDPS SAP	FINMA	CFMJ	ACBA	CSI-DFJP	MPCan	OCJI	POCA	
Motif de soupçon	A	-	G	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-	
Date de l'état	A	-	G	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-	
Date de la décision	A	-	G	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-	
Etat de fait	A	-	G	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-	
Justification	A	-	G	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-	
Mesures	A	-	G	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-	
Décision MIROS	A	-	G	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-	
<i>Sous-catégorie «gestion des montants totaux»</i>														
Montant	A	-	G	-	-	-	G	G	G	G	-	-	-	
Devise	A	-	G	-	-	-	G	G	G	G	-	-	-	
Numéro du compte	A	-	G	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-	
Type de bien	A	-	G	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-	
Remarques	A	-	G	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-	
Montants totaux en francs suisses	A	-	G	-	-	-	G	G	G	G	-	-	-	
Montants confisqués en francs suisses	A	-	G	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-	
<i>Sous-catégorie «rapport des personnes au cas»</i>														
Rôle	A	-	G	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-	
Tâches	A	-	G	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-	
Date	A	-	G	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-	
Remarques	A	-	G	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-	

Nom du champ de données	Confédération													Cantons			
	FEDPOL MIROS	FEDPOL PIF	FEDPOL CPD	FEDPOL	MPC	OJIF	DDPS SAP	FINMA	CFMJ	ACBA	CSI-DFJP	MPCan	OCJI	POCA			
<i>Sous-catégorie «autorité de poursuite pénale compétente»</i>																	
Abréviation	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-			
Canton	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-			
Désignation	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-			
Adresse	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-			
Numéro postal et lieu	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-			
Langue de correspondance	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-			
<i>Sous-catégorie «décision des autorités de poursuite pénale»</i>																	
Date	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-			
Type de décision	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-			
Texte	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-			
B. Gestion des autres affaires																	
Numéro de l'affaire (n° de système successif)	G	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-			
Date de réception	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-			
Date de saisie	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-			
Catégorie	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-			
Pays	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-			
Canton	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-			
Référence	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-			
Remarques	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-			

Nom du champ de données	Confédération													Cantons		
	FEDPOL MIROS	FEDPOL PIF	FEDPOL CPD	FEDPOL	MPC	OJIF	DDPS SAP	FINMA	CFMJ	ACBA	CSI-DFJP	MPCan	OCJI	POCA		
C. Gestion des personnes																
<i>Sous-catégorie principale «gestion des personnes» relative aux personnes physiques</i>																
Numéro de la personne (n° de système successif)	G	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-		
Nom	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G		
Prénom	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G		
Date de naissance	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G		
Sexe	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G		
Lieu d'origine	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G		
Nationalité	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G		
Profession	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G		
Adresse	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G		
Numéro postal et lieu en Suisse	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G		
Numéro postal et lieu à l'étranger	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G		
Etat	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G		
Téléphone	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G		
Télécopie	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G		
Courrier électronique	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G		
Remarques	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-		

Nom du champ de données	Confédération													Cantons			
	FEDPOL MIROS	FEDPOL PIF	FEDPOL CPD	FEDPOL	MPC	OJIF	DDPS SAP	FINMA	CFMJ	ACBA	CSI-DFJP	MPCan	OCJI	POCA			
<i>Sous-catégorie secondaire «gestion des personnes» relative aux fausses identités des personnes physiques</i>																	
Nom	A	G	G	G	G	G	G				G	G	G	G	G		
Prénom	A	G	G	G	G	G	G				G	G	G	G	G		
Date de naissance	A	G	G	G	G	G	G				G	G	G	G	G		
<i>Sous-catégorie «gestion des personnes» relative aux personnes morales</i>																	
Numéro de la personne (n° de système successif)	G	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-	-		
Nom	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G	G		
Branche	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G	G		
Adresse	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G	G		
Numéro postal et lieu en Suisse	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G	G		
Numéro postal et lieu à l'étranger	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G	G		
État	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G	G		
Téléphone	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G	G		
Télécopie	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G	G		
Courrier électronique	A	G	G	G	G	G	G	-	-	-	G	G	G	G	G		
Remarques	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-	-		

Nom du champ de données	Confédération												
	FEDPOL MIROS	FEDPOL PJF	FEDPOL CPD	FEDPOL CPD	MPC	OJIF	DDPS SAP	FINMA	CFMJ	ACBA	CSI-DFJP	MPCan	OCJI

E. Gestion des opérations

Nom	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-
Remarques	A	-	G	-	-	-	-	-	-	-	G	-	-	-

Abréviations:

FEDPOL MIROS	Office fédéral de la police, Bureau de communication en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
FEDPOL PJF	Office fédéral de la police, Police judiciaire fédérale
FEDPOL CPD	Office fédéral de la police, Conseiller et adjoint du conseiller à la protection des données
MPC	Ministère public de la Confédération
OJIF	Office des juges d'instruction fédéraux
DDPS SAP	Service d'analyse et de prévention
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ²⁹
CFMJ	Commission fédérale des maisons de jeux
ACBA	Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
CSI-DFJP	Centre de service informatique du DFJP
MPCan	Ministère public cantonal
OCJI	Office cantonal des juges d'instruction
POCA	Autorités cantonales de police

²⁹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'Or du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.